



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-013

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /

R53-2021-02-12-001 - Arrêté en date du 12 février 2021 portant sur le règlement local de la station de pilotage de Lorient. (23 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2021-02-12-001

Arrêté en date du 12 février 2021 portant sur le règlement
local de la station de pilotage de Lorient.

**ARRÊTÉ n°
(DIRM n° 09/2021)**

portant sur le règlement local de la station de pilotage de Lorient

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU la convention internationale de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de la veille (et une annexe) faites à Londres le 7 juillet 1978, ensemble le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et les amendements à l'annexe adoptés à Londres le 7 juillet 1995 et à Manille le 24 juin 2010 ;
- VU la résolution de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) OMI A.960 relative aux recommandations concernant la formation des pilotes maritimes autres que les pilotes hauturiers, la délivrance des brevets et les procédures opérationnelles, adoptée le 5 décembre 2003 ;
- VU la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 et par la directive (UE) 2019/1159 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;
- VU le décret n°2015-1575 du 3 novembre 2015 modifié, relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU le décret n°2016-1576 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 ;
- VU le décret n°2018-747 du 24 août 2018 relatif au régime disciplinaire des marins et des pilotes, à la discipline à bord des navires et au régime disciplinaire applicable aux militaires embarqués ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 modifié, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 modifié, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2017 modifié, relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2020 relatif à la délivrance du certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n°DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2020/DIRM-NAMO/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2020-11-23-002 (DIRM n°39/2020) du 23 novembre 2020 modifiant l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-11-22-001 (DIRM n° 42-2019) du 22 novembre 2019 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-01-27-003 (DIRM n°06/2021) du 27 janvier 2021 portant approbation du règlement intérieur de service de la station de pilotage maritime de Lorient ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient, qui s'est tenue le 12 février 2021 ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'instituer un nouveau règlement local afin d'assurer le bon fonctionnement de la station de pilotage de Lorient, de permettre une gouvernance renouvelée et de garantir ainsi la continuité et la permanence de la mission de service public du pilotage maritime dans le ressort géographique de la station de pilotage de Lorient,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

ZONE DE PILOTAGE de LA STATION DE LORIENT

La zone de pilotage de la station de Lorient s'étend de la pointe de Trévignon à la baie de Quiberon (jusqu'au méridien 002°45'W) et dans les passages et ports de Belle-Ile.

Elle est scindée en deux zones.

A - ZONE DE GRANDE DISTANCE

Est appelée zone de grande distance l'ensemble de la zone située en dehors des limites de la zone de pilotage obligatoire de Lorient telle que définie ci-après.

B - ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LORIENT

La zone de pilotage obligatoire de la station de Lorient a pour limite extérieure une ligne partant de la Pointe du Talut et s'étendant au large à un mille sur le pourtour extérieur de l'île de Groix pour aller aboutir à la pointe de Gâvres.

Elle comprend tout le cours du Blavet jusqu'à Hennebont.

Elle comprend le cours du Scorff jusqu'au pont ferroviaire.

ARTICLE 2 :

OBLIGATION DE PILOTAGE

Le pilotage est requis dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient excepté pour les navires qui transitent ou prennent un mouillage dans la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du port de Lorient ou le quittent. Cette exception ne s'applique pas pour les navires qui mouillent en amont de la citadelle.

Les annexes techniques 1 et 2 annexées au présent règlement fixent respectivement :

- les seuils d'obligation de pilotage dans le port de Lorient et pour la partie du Blavet comprise entre le Rohu et Hennebont,
- les conditions de délivrance des licences de capitaine pilote pour le port de Lorient.

ARTICLE 3 :

EFFECTIF DE LA STATION-COMPETENCE DES PILOTES

3.1 L'effectif de la station de Lorient est fixé à trois pilotes maritimes plus ou moins un.

3.2 Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont habilités à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage de Lorient.

3.3 Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont habilités à pratiquer le pilotage dans les zones de pilotage de Concarneau et de l'Odet, dans les conditions fixées par le règlement de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet et par l'annexe technique n°3 du présent arrêté.

3.4 Les pilotes de la station de pilotage de Lorient peuvent être habilités à pratiquer le pilotage dans les zones de pilotage de Brest et de Douarnenez, sous certaines conditions et restrictions définies dans l'annexe technique n°5 du présent arrêté.

3.5 Les pilotes de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet peuvent être habilités à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous certaines conditions et restrictions définies dans l'annexe technique n°6 du présent arrêté.

3.6 Les pilotes de la station de pilotage des Côtes d'Armor (Saint Briec) peuvent être habilités à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous certaines conditions et restrictions définies dans l'annexe technique n°6 bis du présent arrêté.

3.7 Les pilotes de la station de pilotage de la Loire peuvent être habilités à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous certaines conditions et restrictions définies dans l'annexe technique n°6 ter du présent arrêté.

3.8 Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont habilités à pratiquer le pilotage de la pointe de Trévignon à la baie de Quiberon (jusqu'au méridien 002°45'W) et dans les passages et ports de Belle-Ile.

ARTICLE 4 :

PILOTES

4.1 Recrutement :

4.1.1 Les candidats aux fonctions de pilote de la station de pilotage de Lorient doivent être titulaires du brevet de « capitaine illimité » (STCW 2010) .

4.1.2 Le programme des connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station fait l'objet de l'annexe technique n°4 du présent arrêté.

4.1.3 Les candidats aux fonctions de pilote de la station de pilotage de Lorient doivent être âgés de 24 ans au moins et de 40 ans au plus.

4.1.4 Par dérogation aux conditions fixées aux alinéas précédents, les pilotes peuvent être également recrutés sur concours spécial conformément à l'article R 5341-25 du code des transports.

4.2 Pilotes habilités :

Le programme des connaissances particulières exigées des pilotes des stations de pilotage habilités dans le cadre d'accords de collaboration avec la station de Lorient fait l'objet de l'annexe technique n°4 bis du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

PREAVIS D'ARRIVEE ET DE DEPART

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage qui se rend à Lorient est tenu de faire connaître à la station son heure probable d'arrivée 24 heures à l'avance ou au plus tard dès la sortie du port précédent, directement ou par l'intermédiaire de son agent.

Tout navire en instance de départ doit adresser la commande du pilote à la station de pilotage de Lorient avec un préavis de deux heures de jour et avant 18h00 pour les opérations qui ont lieu entre 20h00 et 10h00 le lendemain.

ARTICLE 6 :

MATERIEL

Le matériel de la station de pilotage de Lorient comprend l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires pour assurer le service du pilotage, ainsi qu'une participation au Simulateur des Pilotes de l'Atlantique de Bretagne et d'Outre-mer (SPSA) situé à Nantes.

Le matériel flottant de la station doit comprendre deux vedettes dont une pour le service d'hiver.

ARTICLE 7 :

EXPLOITATION ET GESTION DU MATERIEL

Les pilotes de la station de pilotage de Lorient assurent, à titre collectif, par l'intermédiaire de leur syndicat professionnel, l'exploitation et la gestion du matériel, conformément aux dispositions des articles L.5341-7, D.5341-61 et D.5341-62 du code des transports.

Les sommes nécessaires au renouvellement du matériel, et aux grosses réparations sont prélevées sur les recettes brutes du pilotage, dans les conditions fixées au règlement intérieur financier de la

station de pilotage de Lorient pris en application des articles R5341-56 et D5341-64 du code des transports.

Les sommes ainsi prélevées sont versées à une caisse dite caisse de matériel et d'amortissement, gérée conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 8 :

PROPRIETE DU MATERIEL

Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont propriétaires du matériel à titre collectif et à parts égales. Les modalités d'évaluation et de transmission des parts sont fixées par le règlement intérieur financier de la station de pilotage de Lorient.

ARTICLE 9 :

CAISSE DES PENSIONS ET SECOURS

Conformément aux dispositions des articles L.5341-8 et L.5341-10 et D.5341-63 du code des transports, il est institué une caisse des pensions et secours à la station de pilotage de Lorient.

Tout pilote à l'effectif de la station de Lorient acquiert des droits à la caisse de pensions et secours de la station de pilotage de Lorient conformément au règlement de ladite caisse.

ARTICLE 10 :

ORGANISATION FINANCIERE

Le syndicat professionnel des pilotes de la station de pilotage de Lorient est chargé de la gestion des recettes brutes de la station, conformément au règlement intérieur financier et au règlement de la caisse de pensions.

10.1 - Recettes Brutes

Les recettes brutes de la station de pilotage de Lorient sont constituées par la somme du produit des tarifs et des indemnités de pilotage (à l'exclusion des indemnités de transport et de nourriture) prévus aux annexes 1 et 2 du règlement local et des conventions de collaboration ou d'assistance approuvées par l'autorité administrative compétente.

10.2 - Mise en commun des recettes brutes

Conformément à l'article L.5341-7 et R.5341-56 du code des transports, les recettes brutes des pilotes de la station de pilotage de Lorient sont mises en bourse commune.

10.3 - Prélèvements effectués sur les recettes brutes

Les prélèvements effectués sur les recettes brutes sont effectués conformément à l'article D.5341-64 du code des transports, au règlement intérieur et financier de la station de pilotage de Lorient (article 2.5) et se décomposent comme suit :

- a) les frais généraux et de gérance conformément aux dispositions de l'article D.5341-62 du code des transports ;
- b) la dotation réglementaire de la caisse du matériel et d'amortissement, conformément à l'article 6 du présent règlement ;
- c) le paiement des salaires du personnel, de toutes les charges patronales, du loyer des locaux, des frais d'administration, des services extérieurs et, d'une manière générale, des frais de toute nature occasionnés par le fonctionnement du service du pilotage y compris les dépenses exceptionnelles résultant des mesures que le président du syndicat, agissant comme chef du service du pilotage, et après accord du bureau syndical, peut être amené à prendre dans l'intérêt de la station à titre corporatif ;
- d) le paiement d'une indemnité de fin de carrière aux pilotes rayés des cadres et mis à la retraite ;

e) le prélèvement variable pour assurer le fonctionnement de la caisse des pensions. Celui-ci est calculé à partir de la masse partageable telle que définie à l'article 10.4 ci-dessous et selon les modalités de calcul définies à l'article 10.5 ci-après.

10.4 - Masse partageable

La masse partageable est constituée des recettes brutes diminuées des prélèvements effectués au titre des points a), b), c) et d) de l'article 10.3 précédent.

Elle représente une somme dont une partie sert à la caisse des pensions et d'assistance des pilotes de la station de pilotage de Lorient.

10.5 - Partage des recettes nettes

Les modalités de répartition de la masse partageable sont inscrites au règlement intérieur financier ainsi qu'au règlement de la caisse des pensions et secours (article 6) de la station de pilotage de Lorient.

ARTICLE 11 :

CONSIGNATAIRES

La responsabilité des consignataires de navires, concernant les sommes dues au service du pilotage de la station de pilotage de Lorient, est définie par les articles L.5341-5 et D.5341-44 du code des transports. Pour les navires n'ayant pas de consignataire, le capitaine doit se conformer aux prescriptions de l'article D.5341-46 du code des transports.

Les capitaines et consignataires sont tenus de respecter les prescriptions de l'article R.5341-12 du code des transports relatives aux prévisions de mouvement des navires.

ARTICLE 12 :

REGLEMENTS INTERIEURS DE LA STATION

Conformément aux dispositions du code des transports, deux règlements intérieurs de la station de pilotage de Lorient développent les dispositions générales prévues au présent règlement et en précisent les détails et modalités d'application.

-Règlement intérieur de service

Ce règlement est établi conformément aux dispositions prévues à l'article R.5341-55 du code des transports.

-Règlement intérieur financier

Ce règlement est établi conformément aux dispositions prévues aux articles R.5341-56, D.5341-61 et D.5341-64 du code des transports.

ARTICLE 13 :

TARIFS

Les tarifs de la station de pilotage de Lorient sont calculés sur la base du volume du navire établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976.

Une annexe au présent arrêté fixe les tarifs de pilotage applicables à la station de pilotage de Lorient, ainsi que les indemnités diverses dues aux pilotes.

L'intervention éventuelle de pilotes dans le cadre des accords de collaboration ou d'assistance approuvés par l'autorité administrative compétente est sans incidence sur les tarifs appliqués dans la station de pilotage de Lorient.

ARTICLE 14 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-01-04-001 (DIRM n°04/2021) du 04 janvier 2021, portant règlement local de la station de pilotage de Lorient, est abrogé.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 12 février 2021



Pour le préfet et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manches Ouest

Guillaume SELLIER

Ampliations :

Ministère de la mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué ; cellule communication études ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Chef du service du pilotage de la station de pilotage de Lorient

Président de la station de pilotage de Lorient/président du syndicat professionnel des pilotes maritimes de Lorient

Pilotes maritimes de la station de pilotage de Lorient

Fédération Française des Pilotes Maritimes

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE n° 1

fixant les seuils d'obligation du pilotage

OBLIGATION DU PILOTAGE

Article 1 - Le pilotage est obligatoire à l'intérieur des limites de la zone de pilotage obligatoire de Lorient conformément aux articles 1 et 2 du présent règlement.

Sont concernés par l'obligation de pilotage :

1.1 - Les navires fréquentant le port de Lorient d'une longueur totale de 60 m et plus, ainsi que les navires citernes transportant des hydrocarbures, des gaz liquéfiés ou des matières dangereuses, quelle que soit leur longueur.

1.2 - Les navires d'une longueur totale de 40m et plus, fréquentant le Blavet, en amont du Rohu, les installations de la Base des Sous-marins et de l'Avant port de Lorient.

1.3 - Les navires remorqués, poussés ou remorqués à couple, si la somme des navires ou engins (remorqueurs et remorqués) composant le convoi est supérieur à 60 m. Dans ce cas, si le navire remorqueur seul n'est pas astreint au pilotage, seul(s) le (ou les) navires(s) ou engin(s) remorqué(s) est (sont) taxé(s).

Cette obligation ne s'applique pas à l'exploitation du Port de pêche de Keroman.

Article 2 - Sont dispensés de l'obligation de pilotage :

2.1 - Les navires visés par les termes de l'article R.5341-2 du code des transports.

2.2 - Les navires qui se déplacent le long d'un quai, si leur longueur n'excède pas 130 m ou s'ils se déplacent sur une distance inférieure à 80 m, sauf si, pour ce faire, ils font appel aux services d'un remorqueur.

Article 3 - Navires affranchis de l'obligation de prendre un pilote

Les navires dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine pilote pour le port de Lorient délivré conformément à l'annexe 4 bis du présent règlement.

Article 4 - Navires non astreints

Sauf cas de force majeure, les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services d'un pilote, ne sont servis que dans la mesure des possibilités de la station.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE n° 2

fixant les modalités d'attribution et de renouvellement des licences de capitaine pilote.

Article 1 - La licence de capitaine pilote est délivrée dans la zone de pilotage obligatoire pour un navire donné ayant toutes ses capacités pour manœuvrer et des postes à quai déterminés, à l'exclusion des opérations spéciales (article 4.3).

Article 2 - Pourront obtenir des licences de capitaine pilote pour le port de Lorient les capitaines et les seconds capitaines des navires d'une longueur inférieure à 120m.

Article 3 - Sont exclus des dispositions de l'article 1

3.1 - Les navires devant faire appel à un ou plusieurs remorqueurs.

3.2 - Les navires citernes transportant des hydrocarbures, des gaz liquéfiés ou des marchandises dangereuses.

3.3 - Les navires en essais ou en sortie d'arrêt technique.

Article 4 - La fréquence des touchées pilotées auxquelles sont astreints les capitaines ou les seconds capitaines désirant obtenir ou renouveler une licence de capitaine pilote est fixée ainsi qu'il suit :

a) navires d'une longueur égale à 90 m et inférieure à 120 m :

- 24 touchées dans les deux ans précédant la demande.

b) navires d'une longueur inférieure à 90 m :

-18 touchées dans les deux ans précédant la demande.

c) navires sabliers dotés de deux hélices, de deux appareils à gouverner, et d'au moins un propulseur d'étrave, d'une longueur inférieure à 85 m.

-15 touchées dans les deux ans précédant la demande.

d) Une touchée est constituée d'une entrée dans le port avec accostage à quai du navire et d'une manœuvre de sortie du port.

Une opération est une manœuvre d'entrée dans le port avec accostage ou une manœuvre de sortie du port.

Au moins 4 opérations doivent être effectuées de nuit

Article 5 - Extension à un autre navire ou un autre poste

Pour les capitaines ou les seconds capitaines titulaires d'une licence de capitaine pilote en cours de validité pour un navire et devant commander un autre navire (sur dossier):

- 1/3 des touchées (dont une au moins de nuit) que le capitaine aurait dû effectuer pour obtenir la licence pour le navire concerné.

Pour les capitaines ou les seconds capitaines déjà titulaires d'une licence de capitaine pilote en cours de validité pour un navire et devant fréquenter un nouveau poste (sur dossier):

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 - 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

0/22

- 2 touchées dont une au moins de nuit

Article 6 - Validité et renouvellement :

La durée de validité de la licence de capitaine pilote est de deux ans à compter de la date de délivrance, sous réserve que le titulaire ne reste pas plus de 12 mois sans faire escale dans la zone.

Les conditions de renouvellement de la licence sont les mêmes que pour l'obtention (Article 4), mais sans examen.

Si le nombre minimal de touchées n'est pas atteint, la licence peut être revalidée dès lors que le nombre de touchées manquantes aura été effectué avec l'assistance d'un pilote. La dernière touchée pilotée constitue le test de requalification.

Article 7 - L'examen en vue de la délivrance de licence de capitaine pilote devra comporter :

- une interrogation orale sur la connaissance de la rade et de ses accès (dangers, feux, alignements, etc.), du règlement du port et de la réglementation relative aux licences,

- une épreuve de liaison radiotéléphonique avec la Capitainerie,

- une épreuve pratique de pilotage (entrée ou sortie).

Les candidats de nationalité étrangère subiront une épreuve supplémentaire pour juger de leur aptitude à s'exprimer en français pour tout ce qui se rapporte aux opérations de pilotage.

Article 8 - Les armements devront fournir à la station de pilotage de Lorient un relevé nominatif (validé par la capitainerie) des opérations effectuées chaque mois par les titulaires d'une licence de capitaine pilote.

Il est entendu que chaque touchée ne pourra être validée que pour une personne (capitaine ou second capitaine).

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE n° 3

fixant les modalités d'intervention des pilotes de Lorient dans la zone de pilotage de Concarneau-Odet

Article 1 - COMPETENCE

Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont habilités à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de Concarneau-Odet telle que définie au règlement local de la station de Brest-Concarneau-Odet.

Article 2 - CONDITIONS D'INTERVENTIONS

Sur demande des pilotes de la station de Brest-Concarneau-Odet, les pilotes de Lorient peuvent piloter dans la zone définie ci-dessus pour répondre aux nécessités du service de ces ports.

Ces interventions peuvent être ponctuelles (mouvements simultanés et impératifs dans les différents ports) ou prévues et durables (indisponibilité d'un ou plusieurs pilotes de la station de Brest-Concarneau-Odet pour congés, maladie ou accident).

Article 3 - ORGANISATION DU SERVICE

Les interventions ponctuelles sont effectuées sur simple avis des pilotes de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet aux pilotes de Lorient qui y répondent selon leur disponibilité.

La station de pilotage de Lorient organise les mouvements des ports de Concarneau et du Corniguel en cas d'intérim durables.

Article 4 - ORGANISATION DES MOUVEMENTS

Lorsque les pilotes de la station de pilotage de Lorient assurent l'intérim du pilotage pour la zone de Concarneau-Odet, l'ordre chronologique des mouvements des navires dans les différents ports est défini par les contraintes de marées et horaires d'opérations commerciales, étant entendu que le pilote en service à Lorient reste toujours prioritairement attaché au service de ce port.

Article 5 - CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station de Lorient à la station de Brest-Concarneau-Odet sont fixées par une convention entre les deux stations soumises à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE n° 4

fixant le programme des connaissances exigées des candidats au concours pour un emploi de pilote à la station de pilotage de Lorient

ZONE DU LARGE

Atterrissage et descriptif de la côte et des dangers du large entre la pointe de Penmarc'h et Belle-Ile.

Balisage, principales aides à la navigation, sondes et courants dans cette zone.

CHENAUX D'ACCES EN BAIE DE BENODET

- Différentes passes pour accéder aux ports de Lesconil, Loctudy et à l'entrée de l'Odet: description des quais, des sondes, des courants, manœuvres dans ces ports.

- Passes entre Men Diou et la Voleuse.

- Passes au Nord de l'Ile aux Moutons.

- Entrée de l'Odet, mouillage sur rade, mouillage du coq.

- Cours de l'Odet, de Bénodet à Quimper - Description, fonds, courants, hauteurs d'eau, manœuvres au quai de Corniguel.

CHENAUX D'ACCES EN BAIE DE LA FORET ET DE CONCARNEAU

- Voie d'accès réglementaire pour navires transportant des hydrocarbures.

- Mouillages pour grands navires en baie de La Forêt, sur grande rade de Concarneau, au N.E. de Penfret, sur rade de La Croix.

- Accès au port de Concarneau, manœuvres, description des quais, des slipways, de l'élévateur, sondes et courants.

- Généralités sur l'archipel des Glénan ; principales passes et principaux mouillages (Est de Penfret, Brilimec, la Chambre)

- Description de la côte de Concarneau à Quiberon, petits ports et rivières, accès, profondeurs et courants, mouillages des petits navires.

- Marques pour parer les fonds de 10 m. Balisage.

ILE DE GROIX ET DES PORTS

Passes à l'Ouest et à l'Est de Groix. Marques pour parer les dangers autour de Groix.

ACCES EN GRANDE RADE DE LORIENT - COURREAUX DE GROIX

- Voies d'accès réglementaires

- Mouillage des grands navires - Zones interdites.
- Chenaux d'entrée à Lorient - Les passes et leurs variantes, alignements de garde à l'extérieur des chenaux balisés et profondeur disponible sur ces alignements.
- Balisages, courants.
- Chenaux et alignements pour navires gros porteurs.
- Description des ports de Lorient.
- Manœuvres, courants, sondes.
- Réglementation de la rade et des ports.
- Connaissances sur le matériel de la station, les remorqueurs civils et militaires.
- Le cours du Blavet de Pen-Mané à Hennebont.
- Marques pour parer les dangers autour des Birvideaux et de Belle-Ile.
- Le mouillage du Palais (Belle-Ile).
- Accès en baie de Quiberon, mouillages de Quiberon, Houat et Hoëdic, Golfe du Morbihan.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE N° 4 bis

fixant le programme des connaissances particulières exigées des pilotes
des stations de BREST-CONCARNEAU-ODET, de la
LOIRE et des CÔTES D'ARMOR (Saint-Brieuc) pour être habilités à exercer le pilotage dans la station
de pilotage de LORIENT.

Abords de l'île de GROIX

- Passes à l'ouest et à l'est de Groix. Marques pour parer les dangers autour de Groix.
- Courreaux de Groix. Accès en grande rade de Lorient.
- Voies d'accès réglementées.
- Mouillage des grands navires - Zone interdites au mouillage.
- Balisage, sondes et courants.

Rade de LORIENT

- Chenaux d'entrée à Lorient - les passes et leurs variantes, alignements de garde à l'extérieur des chenaux balisés et profondeurs disponibles sur ses alignements.
- Balisage, balisage occasionnel, courants.
- Chenaux et alignements pour navires gros porteurs.
- Description des ports de Lorient.
- Manœuvres, courants, sondes.
- Réglementation de la rade et des ports.
- Cours du Blavet de Pen-Mané au quai du Rohu.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE N° 5

fixant les modalités d'intervention des pilotes de LORIENT dans les zones de pilotage obligatoire de BREST et DOUARNENEZ.

ARTICLE 1 - COMPETENCES

Les pilotes de la station de pilotage de LORIENT peuvent être habilités, par arrêté du préfet de la région Bretagne, à piloter les navires dans les zones de pilotage obligatoire de Brest et de Douarnenez, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APTITUDE

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Brest, doit y avoir effectué 10 opérations en doublure et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Douarnenez, doit avoir effectué 3 opérations en doublure et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

L'habilitation d'un pilote ne peut rester valide qu'à la condition que celui-ci pratique annuellement au moins 4 opérations de pilotage dans la zone de Brest et 1 opération dans la zone de Douarnenez. La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur le simulateur (SPSA).

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans les zones concernées.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS

Le pilotage en chef des navires dont la manœuvre nécessite les services de deux pilotes, le pilotage des navires de plus de 230 m de long à l'intérieur du port de Brest ainsi que les opérations présentant un caractère exceptionnel sont exclus du champ d'application de cette habilitation.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DU SERVICE

Quelle que soit l'organisation interne du service, au moins un pilote titulaire de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet est affecté à la direction du service de cette station.

ARTICLE 5 - CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station de Lorient à la station de Brest-Concarneau-Odet sont fixées par une convention entre les deux stations soumise à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE N° 6

fixant les modalités d'intervention des pilotes de Brest-Concarneau-Odet dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient.

ARTICLE 1 - COMPETENCES

Les pilotes de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet peuvent être habilités, par arrêté du préfet de la région Bretagne, à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APTITUDE

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, doit avoir effectué 10 opérations de pilotage en doublure et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

L'habilitation d'un pilote ne reste valide qu'à la condition que celui-ci opère annuellement au moins 4 opérations de pilotage dans la zone concernée.

La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur le simulateur (SPSA).

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans la zone de pilotage de Lorient.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS

Le pilotage en chef des navires dont la manœuvre nécessite les services de deux pilotes, le pilotage des navires de plus de 230 m de long à l'intérieur du port de Lorient ainsi que les opérations présentant un caractère exceptionnel sont exclus du champ d'application de cette habilitation.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DU SERVICE

L'organisation du service se planifie selon les termes du règlement intérieur de service.

ARTICLE 5 - CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station de Brest-Concarneau-Odet à la station de pilotage de Lorient sont fixées par une convention entre les stations soumises à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE N° 6 bis

**fixant les modalités d'intervention des pilotes des Côtes d'Armor (Saint-Brieuc)
dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient.**

ARTICLE 1 - COMPETENCES

Les pilotes des Côtes d'Armor (Saint-Brieuc) peuvent être habilités, par arrêté du préfet de la région Bretagne, à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APTITUDE

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, doit avoir effectué 18 opérations de pilotage en doublure et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

L'habilitation d'un pilote ne reste valide qu'à la condition que celui-ci opère annuellement au moins 6 opérations de pilotage dans la zone concernée.

La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur le simulateur (SPSA).

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans la zone de pilotage de Lorient.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS

Le pilotage en chef des navires dont la manœuvre nécessite les services de deux pilotes, le pilotage des navires de plus de 230 m de long à l'intérieur du port de Lorient ainsi que les opérations présentant un caractère exceptionnel sont exclus du champ d'application de cette habilitation.

Les modalités d'acquisition des compétences pour piloter des navires jusqu'à 230 mètres de longueur, les seuils progressifs ou autres restrictions temporaires sont prévues dans la convention d'assistance prévue à l'article 5 de la présente annexe. A défaut, l'accomplissement des conditions prévues à l'article 2 de la présente annexe n'autorise le pilotage que des navires de moins de 150 mètres de long.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DU SERVICE

L'organisation du service se planifie selon les termes du règlement intérieur de service.

ARTICLE 5 - CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station des Côtes d'Armor (Saint-Brieuc) à la station de Lorient sont fixées par une convention entre les stations soumises à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE N° 6 ter

fixant les modalités d'intervention des pilotes de la Loire dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient.

ARTICLE 1 - COMPETENCES

Les pilotes de la Loire peuvent être habilités, par arrêté du préfet de la région Bretagne, à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APTITUDE

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, doit avoir effectué 10 opérations de pilotage en doubleur dont 5 de nuit et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

L'habilitation d'un pilote ne reste valide qu'à la condition que celui-ci opère annuellement au moins 4 opérations de pilotage dans la zone concernée dont 2 opérations de nuits.

La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur le simulateur (SPSA).

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans la zone de pilotage de Lorient.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS

Le pilotage en chef des navires dont la manœuvre nécessite les services de deux pilotes, le pilotage des navires de plus de 230 m de long à l'intérieur du port de Lorient ainsi que les opérations présentant un caractère exceptionnel sont exclus du champ d'application de cette habilitation.

Les modalités d'acquisition des compétences pour piloter des navires jusqu'à 230 mètres de longueur, les seuils progressifs ou autres restrictions temporaires sont prévues dans la convention d'assistance prévue à l'article 5 de la présente annexe. A défaut, l'accomplissement des conditions prévues à l'article 2 de la présente annexe n'autorise le pilotage que des navires de moins de 180 mètres de long.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DU SERVICE

L'organisation du service se planifie selon les termes du règlement intérieur de service.

ARTICLE 5 - CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station de la Loire à la station de Lorient sont fixées par une convention entre les stations soumises à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 1

fixant les modalités d'application des tarifs de la station

Article 1 - Assiette des tarifs

Conformément à l'article R.5341-32 du code des transports et à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976, les tarifs de pilotage ont pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors-tout du navire (L) par sa largeur maximale (b) et par son tirant d'eau maximal été (Te), ne pouvant, en aucun cas être inférieur à la valeur théorique :

$$Te = 0,14 \cdot \sqrt{L \cdot b}$$

Article 2 - Domaine d'application

Les tarifs visés à l'article 13 du règlement local s'entendent pour le pilotage à l'intérieur de la zone de pilotage obligatoire.

2.1 - Tarif A (Mer – Lorient)

Le tarif A est appliqué aux navires effectuant une opération d'entrée ou de sortie entre la zone d'attente du pilote (Coureaux de Groix) et le port de Lorient à destination ou au départ d'un poste situé en aval de la passerelle RORO (Poste RORO inclus).

2.2 - Tarif B (Mer - Scorff ou Mer - Rohu)

Le tarif B est appliqué aux navires effectuant une opération d'entrée ou de sortie entre la zone d'attente pilote (Coureaux de Groix) et le port de Lorient à destination ou au départ d'un poste situé en amont de la passerelle RORO et dans le Blavet jusqu'au Rohu (Poste sablier inclus).

Le tarif B correspond au tarif A majoré d'un supplément égal à 35% du minimum de perception.

2.3 - Tarif C (Mer - Blavet)

Le tarif C est appliqué aux navires effectuant une opération d'entrée ou de sortie entre la zone d'attente pilote (Coureaux de Groix) et le Blavet à destination ou au départ d'un poste situé en amont du Rohu

Le tarif C correspond au tarif B majoré de 100%

2.4 - Tarif D (Mouillage)

Le tarif D s'applique aux navires faisant appel au pilote pour prendre ou quitter un mouillage situé dans la zone de pilotage obligatoire.

Le tarif D correspond au minimum de perception majoré de 30% du tarif A.

Article 3 - Exceptions - Tarifs spéciaux

3.1 - Pilotage dans la zone de grande distance

Les navires utilisant les services d'un pilote à l'extérieur de la zone de pilotage obligatoire paient le tarif D.

3.2 - Navire en remorque - Navire sans machine

Les navires en remorque paient double tarif pour chaque opération effectuée sans machine.
Les navires sans machine paient double tarif.

3.3 - Navires non astreints

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel au service du pilote, paient une majoration de tarif de 20 %.

3.4 - Navires sans E.T.A.

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans les délais prévus à l'article 5 du règlement local paient une majoration du tarif de 10 %.

3.5 - Capitaines Pilotes

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote en cours de validité pour le port de Lorient sont taxés sur la base forfaitaire de 30% du tarif A.

Les navires sabliers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote en cours de validité pour le port de Lorient, sont taxés sur la base forfaitaire de 10% du tarif A.

Le supplément de nuit ne s'applique pas aux navires sabliers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote.

3.6 - Navires de lignes régulières

Les navires exploités sur une ligne régulière, fréquentant le port de Lorient sur un horaire établi, peuvent bénéficier d'un tarif d'abonnement annuel dont les modalités sont définies à l'annexe tarifaire n° 3 au présent règlement.

3.7 - Pilotage de nuit

Les navires utilisant les services d'un pilote entre 18 h 00 et 08 h 00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés paient un supplément de 40 % du tarif normalement appliqué à l'opération.

Ce supplément n'est appliqué qu'une seule fois par escale.

Une partie forfaitaire de ce supplément est destinée au versement de l'indemnité de nuit au pilote (voir 6.2).

3.8 - Navires particuliers

Exceptionnellement, les navires de croisières pourvus d'ailerons de passerelle dont les extrémités débordent au-delà des murailles droites, sont facturés sur la base d'un volume hors ailerons. Dans ce cas, le tarif calculé hors ailerons est majoré de 10%.

Article 4 - Opérations diverses avec pilote

4.1 - Mouvements

Les mouvements de navires avec pilote dans la zone comprise entre la Citadelle de Port-Louis et Hennebont sont taxés sur la base de 50 % du tarif A, B, ou C, suivant le cas, avec application du minimum de perception.

4.2 - Déhalage

Les navires utilisant les services des pilotes pour déhaler le long d'un quai sont taxés sur la base de 25 % du tarif A, avec application du minimum de perception.

Pour les navires de plus de 200 mètres, les déhalages pour des raisons de sécurité sont facturés sur la base du minimum de perception.

Pour les navires de plus de 200 mètres, les déhalages au poste 1 pour des raisons commerciales sont facturés au tarif de jour si l'entrée ou la sortie est facturée de nuit.

4.3 - Opérations spéciales

Sont définies comme opérations spéciales les entrées ou les sorties de cale sèche ou de forme, les lancements, passage du pont Gueydon ainsi que les montées ou descente de l'élévateur.

Lorsqu'au cours d'une manœuvre (entrée, sortie ou mouvement) les pilotes sont amenés à effectuer une ou plusieurs opérations spéciales définies ci-dessus, une surtaxe calculée sur la base de 50% du tarif A est appliquée à chacune de ces opérations.

4.4 - Mouillage

Les navires faisant appel aux pilotes pour effectuer leurs opérations de mouillage paient le tarif D (voir article 2.4)

4.5 - Autres opérations

La présence d'un pilote à bord pour essais divers, réglage de compas, essais de vitesse et expériences diverses est facturée 30% du tarif A par heure indivisible.

4.6 - Manœuvres et opérations exceptionnelles

Sont définies comme manœuvres exceptionnelles toutes les opérations nécessitant la présence de deux pilotes, ainsi que les opérations exceptionnelles autres que celles définies en 4.3 (mises à couple, etc.).

Les manœuvres et opérations exceptionnelles font l'objet d'une facturation basée sur l'application des tarifs généraux à laquelle s'ajoute un supplément au moins égal à celui d'une opération spéciale (voir article 4.3).

Article 5 - Indemnités diverses

5.1 - Attente

La durée normale d'attente est fixée à une heure. Au-delà d'une heure, il est perçu une indemnité par heure supplémentaire d'attente, toute heure commencée étant due (voir annexe tarifaire n°2).

5.2 - Retenue à bord

Dans le cas d'un navire retenant un pilote au-delà des limites du port, une indemnité horaire est perçue, toute heure commencée étant due (voir annexe tarifaire n°2).

5.3 - Annulation d'opération

Dans le cas d'un navire ayant commandé ou appelé un pilote dont les services ne sont pas utilisés, il est perçu une indemnité comme prévu à l'article D.5341-39 du code des transports (voir annexe tarifaire n°2).

Cette indemnité n'est pas due si l'opération ne peut se faire pour des raisons nautiques ou météorologiques, dont l'appréciation est laissée au pilote.

Article 6 – Indemnités personnelles

6.1 - Enlèvement

Lorsque le pilote n'a pas été débarqué sur un bateau pilote de la station, il lui est dû jusqu'à son retour une indemnité d'enlèvement pour les premières 12 heures, et pour chaque période de 12 heures suivante.

Ces indemnités commencent à courir dès que le pilote cesse ses fonctions et toute période commencée est due au-delà de trois heures.

Il a droit en outre au remboursement de ses frais de retour à la station et éventuellement de rapatriement par les moyens les plus rapides (avion, taxi, etc.) ainsi qu'aux indemnités diverses prévues à l'article D.5341-42 du code des transports.

6.2 – Indemnité de nuit

Tout pilotage de nuit ayant donné lieu à facturation du supplément nuit (voir article 3.7) donne droit, pour le pilote, au versement de l'indemnité de nuit (voir annexe tarifaire n°2).

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 2

Éléments variables applicables à compter du 1er janvier 2021

Ces éléments s'entendent en Euros hors T.V.A.

Les tarifs de pilotage visés à l'article 13 du règlement local sont fixés comme suit :

1 - Tarif de base

Tarif visé à l'article 2 de l'annexe tarifaire n° 1

Tarif A - (Mer - Lorient)

0 < Volume <= 200 m ³	:	452.000	Euros, minimum de perception
200 m ³ < Volume <= 5000 m ³	:	0,066000	Euros par m ³ supplémentaire
5000 m ³ < Volume <= 20.000 m ³	:	0,062000	Euros par m ³ supplémentaire
20 000 m ³ < Volume <= 40 000 m ³	:	0,0575000	Euros par m ³ supplémentaire
40 000 m ³ < Volume <= 60 000 m ³	:	0,0525000	Euros par m ³ supplémentaire
60 000 m ³ < Volume <= 90 000 m ³	:	0,0482000	Euros par m ³ supplémentaire
Volume > 90 000 m ³	:	0,0482000	Euros par m ³ supplémentaire

2 - Indemnités

Indemnités visées aux articles 5 & 6 de l'annexe tarifaire n° 1

2-1 Attente	:	30 %	du minimum de perception / heure
2-2 Retenue à bord	:	30 %	du minimum de perception / heure
2-3 Annulation d'opération	:	30 %	du minimum de perception
2-4 Enlèvement	:		
- première période de 12 H	:	50 %	du minimum de perception
- périodes supplémentaires de 12 H	:	70 %	du minimum de perception / période
2-5 Indemnité de nuit	:	40 %	du minimum de perception

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 3

Fixant les aménagements tarifaires consentis aux navires de lignes régulières et aux navires de services liés aux EMR fréquentant habituellement le port de Lorient

Article 1 : Définition

Aux termes du présent règlement, un navire est réputé de ligne régulière lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- fréquentation systématique et planifiée du port de Lorient en provenance et à destination du (ou des) même(s) port(s)
- mise à disposition publique des espaces commerciaux du navire.

Article 2 : Abonnement

L'abonnement consenti aux navires de ligne régulière a pour base le tarif A de la station.

L'abonnement est établi pour un an, au bénéfice d'un navire ou son remplaçant (de caractéristiques similaires) sur la ligne, sur le même horaire et la même destination.

Les navires bénéficient à l'entrée et à la sortie, en fonction du nombre d'escales décomptées par ligne au cours de l'année civile ou calendaire si ouverture d'une nouvelle ligne régulière, des tarifs dégressifs décrits aux articles 3 et 4 ci-après.

Article 3 : Application des tarifs pour l'exploitation d'une nouvelle ligne (24 premiers mois).

a) 1^{ère} année d'exploitation

- | | |
|--|-------------------|
| - de la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} escale annuelle | 10 % de réduction |
| - de la 13 ^{ème} à la 25 ^{ème} escale annuelle | 20 % de réduction |
| - de la 26 ^{ème} à la 50 ^{ème} escale annuelle | 30 % de réduction |
| - de la 51 ^{ème} escale annuelle et au delà | 40 % de réduction |

b) 2^{ème} année d'exploitation

- | | |
|--|-------------------|
| - de la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} escale annuelle | 10 % de réduction |
| - de la 13 ^{ème} à la 25 ^{ème} escale annuelle | 20 % de réduction |
| - de la 26 ^{ème} escale et au-delà | 30 % de réduction |

Nota:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont exclusivement applicables durant les vingt-quatre premiers mois d'exploitation de toute nouvelle ligne régulière.

En aucun cas l'application de cette grille d'abonnement ne peut amener la prestation à un montant inférieur au minimum de perception.

Seules les opérations pilotées sont décomptées dans le présent barème

Article 4 : Application des tarifs pour l'exploitation d'une ligne régulière (au-delà des 24 premiers mois) et pour les navires de services liés aux EMR fréquentant habituellement Lorient.

- | | |
|--|-------------------|
| - de la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} escale annuelle | 10 % de réduction |
| - de la 13 ^{ème} à la 25 ^{ème} escale annuelle | 15 % de réduction |
| - de la 26 ^{ème} escale annuelle et au-delà | 20 % de réduction |

En aucun cas l'application de cette grille d'abonnement ne peut amener la prestation à un montant inférieur au minimum de perception.

Seules les opérations pilotées sont décomptées dans le présent barème.

Article 5 : Navires non-pilotés

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote bénéficient du tarif suivant :

minimum de perception jusqu'à 1500m³, puis 30 % du tarif A.